



COMMUNE DE  
BURSINEL

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Bursinel

La Municipalité de Bursinel

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE AC ; RSV 175.34.1),

arrête

### Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par personne majeure / mineure<br>montant plafonné à CHF 30.— pour une déclaration dès 2 personnes   | CHF 20.— |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration  |          |
| 1. De transfert d'établissement en séjour   | CHF 10.— |
| 2. De transfert de séjour en établissement  | CHF 10.— |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour par déclaration ou<br>consultation d'un registre  | CHF 10.— |
| d) Attestation d'établissement, par déclaration<br>Montant plafonné à CHF 20.— pour une déclaration dès 2 personnes   | CHF 10.— |
| e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune  | CHF 10.— |
| f) Attestation de départ ou d'annonce de départ, par déclaration<br>Montant plafonné à CHF 30.— dès 2 personnes   | CHF 15.— |
| g) Déclaration de vie avec ou sans formulaire   | CHF 5.—  |
| h) Acte de mœurs  | CHF 15.— |
| i) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al.1 LCH  |          |
| 1. par recherche  |          |
| - pour le particulier se présentant au guichet  | CHF 10.— |
| - pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 10.— |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté<br>et l'ampleur du travail (archives)  | CHF 30.— |
| j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité<br>commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces<br>renseignements gratuitement |          |
| 1. par recherche  |          |
| - pour les demandes présentées au guichet   | CHF 10.— |
| - pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 10.— |

2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) CHF 30.—
- k) **Frais de rappel** si l'habitant de fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 25.—
- l) **Frais d'instruction** si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 40.—

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

#### Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

#### Article 5

La remise d'attestation d'établissement, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou toute autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

#### Article 6

Le Conseil Général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

#### Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes disposition antérieurs relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 avril 2024

Le Syndic  
Vincent Burnier



La Secrétaire  
Christiane Gerber




Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 13 juin 2024

Le Président  
Claude Verdon



La Secrétaire  
Julie Gaillard




Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le 25.07.2024



Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat